

MINISTERIE VAN VOLKSGEZONDHEID EN VAN HET GEZIN

N. 86 — 1374 (86 — 1302)

11 AUGUSTUS 1986. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 4 september 1985 tot vaststelling van het bedrag van de vergoeding aan de stagemeesters in de huisarts-geneeskunde. — Erratum

Belgisch Staatsblad van 28 augustus 1986, bladzijde 11783.

In artikel 1 van de Franse tekst wordt het woordt « payée » vervangen door de woorden « fixée à cinquante pour-cent des montants payés ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

F. 86 — 1374 (86 — 1302)

11 AOUT 1986. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 septembre 1985 fixant le montant de l'indemnité aux maîtres de stages en médecine générale. — Erratum

Moniteur belge du 26 août 1986, page 11783.

Dans l'article 1er du texte français le mot « payée » est remplacé par les mots « fixée à cinquante pour-cent des montants payés ».

EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

F. 86 — 1375

3 JUILLET 1986. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon autorisant le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie à contracter sous la garantie de la Région wallonne, un emprunt d'un montant effectif de 2 milliards de francs

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, IV;

Vu le Code du Logement, notamment les articles 77ter, 77quater et 77quinquies, insérés par le décret du 28 juin 1983;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, Membres de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982 modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1982 modifié par celui du 23 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 février 1984 déterminant les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations d'emprunt à accorder au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 1986 fixant la partie des emprunts émis en 1986 par le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie que cette société doit affecter par priorité à la lutte contre les logements insalubres;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 3 juin 1986;

Considérant que le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie s'est engagé à respecter cette quotité;

Sur la proposition du Ministre de la Région wallonne pour le Budget, les Finances et les Travaux subsidés et du Ministre de la Région wallonne pour le Logement et la Tutelle;

Arrêté :

Article 1er. La Région wallonne accorde sa garantie de bonne fin à l'emprunt d'un montant effectif de 2 milliards que le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie a été autorisé à contracter le 3 juillet 1986.

Art. 2. L'emprunt peut être émis par tranches.

Art. 3. La quote-part du Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie dans le taux d'intérêt de l'emprunt est fixé à 4 %.

Art. 4. Le Ministre qui a le Budget dans ses attributions et le Ministre qui a le Logement dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 juillet 1986.

Le Ministre de la Région wallonne pour le Logement et la Tutelle,

A. DALEM

Le Ministre de la Région wallonne pour le Budget,

C. AUBECQ

Le Ministre-Président de la Région wallonne

M. WATHELET